



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droit de garde

Question écrite n° 41859

### Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance du droit des pères à éduquer leurs enfants. Il semble qu'à l'issue d'une procédure de divorce, le juge soit plus favorable à confier l'éducation de l'enfant à la mère plutôt qu'au père. Une telle attitude apparaît injuste. Cette tendance ressort d'un considérant d'un arrêt récent de la cour d'appel de Paris. Il prévoit que « sans mettre en doute les capacités éducatives du père qui dispense à ses enfants soins et affection, la cour estime que le jeune âge des enfants nécessite qu'ils vivent de façon habituelle avec leur mère qui est apte à leur assurer un foyer sécurisant ». Cette position ne paraît pas reposer sur des considérations juridiques. Elle révèle une perception archaïque des rôles respectifs du père et de la mère. Il souhaiterait mieux connaître auprès de lui les raisons qui justifient de telles décisions, ainsi que les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à cette disparité entre père et mère.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'introduction de la notion d'autorité parentale par la loi du 22 juillet 1987 et la généralisation du principe d'un exercice conjoint de celle-ci tel que posé par la loi du 8 janvier 1993 permettent d'associer les deux parents à l'éducation de l'enfant en cas de divorce. Il résulte de ces dispositions que les décisions relatives à la personne et aux biens de l'enfant commun doivent être prises conjointement par le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle et l'autre parent. La circulaire du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents, élaborée par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice, vient rappeler dans ce domaine les prérogatives des parents en ce qui concerne les relations entretenues par ceux-ci avec les chefs d'établissements. Pour autant, il importe de conserver aux juridictions un large pouvoir d'appréciation de l'intérêt de l'enfant quant à la détermination des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, fut-elle conjointe. S'il va de soi que l'âge des enfants ne saurait être considéré comme un critère, il n'en demeure pas moins que les juges peuvent, comme en l'espèce évoquée, en tenir compte pour la fixation de la résidence. Tel sera notamment le cas lorsque les renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête sociale préconisent une telle solution, qui pourra être le cas échéant modifiée par la suite si des éléments nouveaux sont intervenus depuis la décision initiale. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cova Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41859

**Rubrique :** Divorce

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 1997

**Question publiée le** : 29 juillet 1996, page 4064

**Réponse publiée le** : 31 mars 1997, page 1677